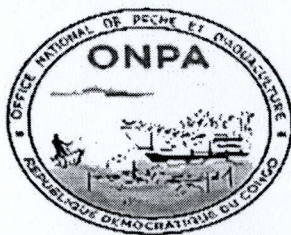


République Démocratique du Congo

MINISTRE DE PÊCHE ET ELEVAGE



OFFICE NATIONAL DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

« ONPA »

DÉCISION N°002/ONPA/DG/2026 PORTANT NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS (PRMP) DE L'OFFICE NATIONAL DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

Le Directeur Général,

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n°22/22 du 06 juin 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National de Pêche et d'Aquaculture ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics ;

Vu la Décision N° 001/ONPA/DG/2026 portant création de la CGPMP-ONPA ;

Considérant la nécessité de désigner la Personne Responsable des Marchés Publics conformément à la réglementation en vigueur ;

DÉCIDE :

Article 1 : Est nommé(e) Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de de l'Office National de Pêche et d'Aquaculture,

Monsieur ANDONDO NDONGO Cédric

Fonction : Sous-Directeur

Article 2 :

La PRMP est chargée notamment de :

- Approuver les dossiers d'appel d'offres ;
- Autoriser le lancement des procédures ;
- Signer les marchés et avenants ;
- Veiller au respect des procédures prévues par la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 ;

182

- Assurer la transmission des dossiers à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;
- Représenter l'ONPA auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

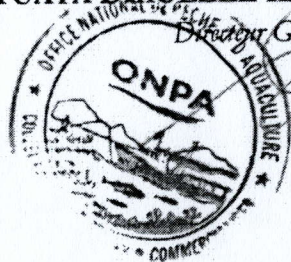
Article 3 :

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2026

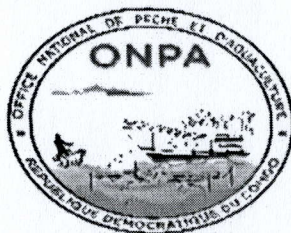
Pour la Personne Responsable des Marchés

MUTUAYA DIKOLELE Ka MUAMBA Rabbin – Crispin



Signature
25.06.26

République Démocratique du Congo
MINISTRE DE PÊCHE ET ELEVAGE



OFFICE NATIONAL DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

« ONPA »

**DÉCISION N°003/ONPA/DG/2026 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU SECRÉTARIAT PERMANENT DE LA CELLULE DE GESTION DES
PROJETS ET DES MARCHÉS PUBLICS DE DE L'OFFICE NATIONAL DE
PÊCHE ET D'AQUACULTURE**

Le Directeur Général,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la CGPMP ;

Vu le Décret n°22/22 du 06 juin 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu la Décision N° 001/ONPA/DG/2026 portant création de la CGPMP-ONPA ;

Considérant la nécessité d'organiser le fonctionnement du Secrétariat Permanent conformément au Décret n°10/32 ;

DÉCIDE :

Article 1 : Sont nommés membres de la Commission de Passation des Marchés de l'ONPA au regard de leurs noms et fonctions :

N°	Noms Post-Noms Prénoms	Fonction
	MUTUAYA DIKOLELE Ka MUAMBA Rabbin – Crispin	Directeur Général Adjoint
	MPATAMANA OCKIEN Vincent de Paul	Sous-Directeur
	MUSASA KABANGU José	Sous-Directeur
	LUFUNGULA Christian	Chef de service
	MUTUAYA MUELA Jonathan	Assistant Principal du DGA

M. J.

Article 2 : Sont nommés membres du Secrétariat Permanent de la CGPMP-ONPA :

1. Secrétaire Permanent :
Monsieur NTEBA MWANA Junior
Fonction : Chef de Service
2. Chargée de la préparation des marchés :
Madame BANZA MUDERHWA Maddy
3. Chargée de la passation des marchés :
Madame SAM-MWEZEZO Merveille
4. Chargée du suivi d'exécution des marchés :
Madame TSHIALA AKAKE Grâce
5. Archiviste / Assistant administratif :
Monsieur TSHITEBWA KALAMA KATSHI

Article 3 : Les membres du Secrétariat Permanent exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Décret n°10/32 et sous l'autorité de la Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2026

Pour la Personne Responsable des Marchés

MUTUAYA DIKOLELE Ka MUAMBA Rabbini – Crispin



[Signature]
25.06.26

République Démocratique du Congo

MINISTRE DE PÊCHE ET ELEVAGE



OFFICE NATIONAL DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

« ONPA »

DÉCISION N° 001/ONPA/DG/2026 PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE DE GESTION DES PROJETS ET DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DE L'OFFICE NATIONAL DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret n° 22/22 du 06 juin 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National de la Pêche et de l'Aquaculture ;

Vu le Décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 10/27 du 28 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le Décret n° 10/32 du 28 décembre 2010 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics ;

Considérant la nécessité :

- d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics au sein de l'ONPA ;
- de mettre en œuvre les procédures prévues par la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 ;
- de créer une structure spécialisée chargée de la gestion des projets et des marchés publics ;

Vu l'urgence ;

DÉCIDE :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Création

Il est institué au sein de l'Office National de la Pêche et de l'Aquaculture (ONPA), conformément à la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 et au Décret n°10/32 du 28 décembre 2010, une Cellule de Gestion des Projets et des Marchés Publics, en sigle **CGPMP-ONPA**.

La CGPMP-ONPA est placée sous l'autorité du Directeur Général, Autorité Contractante et Personne Responsable des Marchés Publics.

Article 2 : Missions

La CGPMP-ONPA est chargée de la conduite de l'ensemble des procédures de gestion des projets et de passation des marchés publics et délégations de service public.

1. Au titre de la gestion des projets :

- Identifier les projets à la suite des besoins exprimés par les Directions techniques (Inspection, Audit, Contrôle, Administration, Finances) ;
- Élaborer les fiches techniques des projets ;
- Intégrer les besoins dans la programmation budgétaire annuelle ;
- Rédiger les Termes de Référence ;
- Assurer le suivi des études techniques ;
- Définir les spécifications techniques ;
- Organiser la réception des travaux, fournitures et services.

2. Au titre de la gestion des marchés publics :

- Élaborer le Plan Annuel de Passation des Marchés (PPM) ;
- Planifier les marchés ;
- S'assurer de la disponibilité des crédits ;
- Déterminer la procédure applicable ;
- Élaborer les DAO et Demandes de Propositions ;
- Lancer les appels à concurrence ;
- Recevoir et évaluer les offres ;
- Rédiger les contrats et avenants ;
- Assurer le suivi d'exécution ;
- Transmettre les rapports à la DGCMP et à l'ARMP.

TITRE II : ORGANISATION

Conformément à l'article 3 du Décret n°10/32 :

La CGPMP-ONPA comprend :

1. Une Commission de Passation des Marchés (CPM)
2. Un Secrétariat Permanent

107

CHAPITRE I : DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 3 : Présidence

La Commission est présidée par le Directeur Général de l'ONPA ou son délégué.

Article 4 : Composition

Outre le Secrétaire Permanent, elle comprend :

- Le Responsable du service bénéficiaire ;
- Le Responsable juridique ;
- Le Responsable administratif et financier ;
- Un spécialiste technique du domaine concerné ;
- Un spécialiste en passation des marchés ;
- Un expert consultatif si nécessaire.

Article 5 : Sous-commission d'analyse

À chaque appel d'offres, une sous-commission d'analyse est mise en place conformément aux articles 16 à 20 du Décret n°10/32.

Elle est composée de :

- Un membre de la CGPMP ;
- Deux experts techniques ;
- Un président ;
- Un rapporteur.

Elle évalue les offres et présente un rapport d'analyse à la Commission.

CHAPITRE II : DU SECRÉTARIAT PERMANENT

Article 6 : Organisation

Le Secrétariat Permanent est dirigé par un Secrétaire Permanent.

Article 7 : Composition

Il comprend :

- Un Chargé de la préparation des marchés ;
 - Un Chargé de la passation des marchés ;
 - Un Chargé du suivi d'exécution des marchés ;
 - Un Archiviste/Assistant administratif.
- 107

Article 8 : Attributions

Le Secrétaire Permanent assure :

- L'administration quotidienne de la CGPMP ;
- L'archivage sécurisé des marchés ;
- Le suivi technique et financier ;
- Le contrôle des garanties ;
- La tenue du registre infalsifiable ;
- La transmission des dossiers à la DGCMP ;
- La rédaction des rapports réglementaires.

TITRE III : PROCÉDURE DE CONTRÔLE

Conformément à l'article 24 du Décret n°10/32, la CGPMP transmet à la DGCMP :

- Les DAO avant publication ;
- Les demandes de dérogation ;
- Les rapports d'analyse ;
- Les projets de contrats et avenants.

En cas de désaccord, l'ONPA peut saisir le Comité de règlement des différends de l'ARMP.

TITRE IV : RESSOURCES

Article 9

La CGPMP-ONPA bénéficie d'une dotation budgétaire annuelle conformément à l'article 26 du Décret n°10/32.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les Directions Administrative et Financière ainsi que les Ressources Humaines sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 11

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 juin 2026

Pour la Personne Responsable des Marchés

MUTUAYA DIKOLELE Ka MUAMBA Rabbini – Crispin

Directeur Général Adjoint

